

DEPARTEMENT

**PAS DE CALAIS**

ARRONDISSEMENT

**ARRAS**

CANTON

**ARRAS 2**

COMMUNE

**ATHIES**

N° 2025/056

**OBJET :**

**RESTRICTION  
CIRCULATION  
Rue du Marais**

## COMMUNE D'ATHIES

Le Maire de la Commune d'ATHIES,

**VU** la demande de M. Rémi TAILLY, représentant la société SADE, située 300 rue du 1<sup>er</sup> mai prolongée à Sallaumines (62430)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 relatif à la police de circulation et du stationnement,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvé par arrêté du 6 Novembre 1992,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes,

**Considérant** les travaux au niveau de la station de pompage eaux usées pour la Communauté Urbaine d'Arras, il est nécessaire de prendre des mesures de restriction de circulation afin de garantir la sécurité des usagers,

Article 1<sup>er</sup> : Des mesures de restrictions de circulation seront appliquées à compter du 23 juin pour une durée 15 jours.

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Circulation alternée par feux tricolore
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaires, seront posés et entretenus par les soins et aux frais du demandeur chargé d'effectuer les travaux, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974, modifiée le 6 novembre 1992.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :  
- Madame le Maire d'ATHIES  
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ATHIES, le 18 juin 2025  
Mélanie PAWLAK

